



CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025
PORTANT SUR LA CREATION DE LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX LOCAUX DE
L'ENSEMBLIER MANNE EMPLOI AU SEIN DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE
LA VILLE DE COLMAR (QPV)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération plénière du 20 juin 2024 n°

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Manne Emploi de Colmar représentée par son Président, Monsieur Christophe WEIBEL, dûment habilité par décision du

Ci-après dénommée « Monsieur Le Président l'Association Manne Emploi de Colmar »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, L.3211-1,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu le code de l'action social et des familles, notamment son article L.262-1

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de construction des nouveaux locaux de l'ensemblier Manne Emploi au sein des quartiers prioritaires de la ville de Colmar (QPV) qui s'inscrit dans l'enjeu et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Cohésion sociale - Veiller à la cohésion sociale au sein du territoire en permettant à chaque habitant d'y trouver sa place :
 - o Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction des nouveaux locaux de l'ensemblier Manne Emploi au sein des quartiers prioritaires de la ville de Colmar (QPV) portés par L'Association Manne Emploi de Colmar en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet porté par l'Association Manne Emploi de Colmar vise respectivement les objectifs suivants.

Construction des locaux de l'ensemblier Manne Emploi dans une démarche de rationalisation des outils d'insertion de l'association en vue de la création d'une future régie de quartier et d'un développement de la synergie avec les services de l'espace solidarité de Colmar de la CEA.

Les objectifs du projet visent à :

- Développer l'attractivité du territoire en répondant aux besoins grandissant des usagers à travers un équipement aux normes et réglementation en vigueur ;
- Regrouper les activités des services de la Manne emploi en un seul et unique lieu sur Colmar ;
- Créer une régie de quartier ;
- Développer de la synergie avec les services de l'espace solidarité de Colmar de la CeA ;
- Répondre à la transition écologique en optimisant l'utilisation de l'équipement par la mutualisation de tous les espaces.

2.2 Contenu du projet

La construction d'un bâtiment écoresponsable d'environ 875 M² au sein des quartiers prioritaires de la ville de Colmar (QPV) sera porté par la SCI ME2I pour le gros œuvre.

Convention de partenariat « pour la construction des nouveaux locaux de l'ensemblier Manne Emploi au sein des quartiers prioritaires de la ville de Colmar (QPV)»

L'association, par délégation de MOA de la SCI, portera uniquement les travaux de second œuvre sur lesquels est formulé la demande de subvention auprès de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce bâtiment permettra l'accueil de 4 entités, d'avoir une salle de réunion-atelier commune, et une salle pour l'atelier à la formation numérique des demandeurs d'emploi.



2.3 Calendrier prévisionnel

Dates prévisionnelles	Descriptif des dates importantes de l'opération
03/08/2023	Accusé de réception avec autorisation de démarrage des travaux CeA
13/10/2023	Recrutement du MOE
14/05/2024	Etude DCE-PRO
30/07/2024	Consultation des entreprises pour les marchés de travaux
15/10/2024	Travaux et aménagement
15/04/2026	Réception de l'ouvrage

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de l'Association Manne Emploi Colmar

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser les projets décrits à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées.

En matière de cohésion sociale du territoire, en particulier au sein du QPV Europe-Schweitzer :

- Contribuer, en lien avec l'ESA Colmar notamment, à un accueil inconditionnel de proximité des publics en situation de précarité, et du public jeune ;
- Développer les interactions partenariales et la démarche du « Aller vers » le public, en proposant des actions délocalisées, au sein de l'ESA Colmar notamment (ateliers numériques, actions d'insertion, entretiens individuels...) et réciproquement, accueillir au sein de sa structure les travailleurs sociaux de l'ESA Colmar pour des entretiens sociaux, des permanences d'accueil tout public ou thématiques ;
- Proposer des actions de lutte contre la fracture numérique visant l'autonomie des publics en situation de précarité, et du public jeune plus spécifiquement, en complément de l'offre existante ;
- Concourir à la mise en place de projets innovants pour favoriser l'autonomie dans les démarches des publics en voie d'insertion, en particulier les plus jeunes d'entre eux ;
- Favoriser la contribution des publics aux montage des projets de la structure, afin de permettre un accueil et un accompagnement ajustés à leurs besoins, et développer le pouvoir d'agir.

En matière d'attractivité du territoire :

- Offrir une offre de service globale en matière d'insertion à l'ensemble des habitants du territoire de Colmar, et en proximité aux habitants du QPV Europe Schweitzer, en partenariat avec France travail et la Pep's, structures voisines, les services concourant à l'Insertion au sein de la CeA, ainsi que les associations ou structures impliquées dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire.

En matière d'attractivité des métiers :

- Valoriser, faire connaître la réalité et l'attractivité des métiers en accueillant des stagiaires orientés par la mission locale, l'Association de prévention spécialisée de Colmar, des élèves de 3ème de collège en stage de découverte...

Concernant le bâtiment :

- Dans le cadre des travaux, favoriser le recours à des chantiers pédagogiques ou à des publics en démarches d'insertion (publics jeunes, publics bénéficiaires du RsA, et personnes en situation de handicap) ;
- Traduire en alsacien les titres de la signalétique des nouveaux locaux de l'ensemblier Manne Emploi et orienter vers une traduction en allemand et/ou alsacien des principales informations données via un QR Code;
- Mise à disposition à titre gratuit, d'un bureau d'accueil pour la permanence des Conseillers d'Alsace du canton de Colmar 1 ;
- Permettre à titre ponctuel et gratuit, l'usage de la salle de réunion.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Coopérer avec l'Association Manne emploi de Colmar pour la réalisation d'une régie de quartier avec le territoire de Solidarité de Colmar;
- Intégrer les indicateurs pertinents d'économies d'énergie fournis dans son observatoire;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant total et maximal de 136 036 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 2 657 236 € TTC.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, portant exclusivement sur les travaux d'aménagement intérieur est arrêté à 755 758 € TTC, hors coût des travaux de construction du bâtiment porté par la SCI, ainsi que des dépenses d'acquisition du terrain et des taxes.

Tableau prévisionnel récapitulatif du projet

Dépenses en € TTC		Recettes en €	
Dépenses non éligibles critère CeA : (travaux de construction et d'acquisition du terrain).	1 838 957 €	Fond propres du porteur de projet	2 321 200 €
Dépenses éligibles critères CeA	755 758 €		
		Colmar Agglomération	200 000 €
Taxes (non éligibles)	62 521 €	CeA	136 036 €
TOTAL	2 657 236 €	TOTAL	2 657 236 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 136 036 € TTC, représentant 18 % d'une dépense éligible de 755 758 € TTC.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité

poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour La Manne Emploi

Le Président

Christophe WEIBEL